

Conseil communautaire de la Communauté de Communes Lieuvain Pays d'Auge

Mercredi 10 septembre 2025

Le 10 septembre 2025 à 18 heures, s'est réuni à Lieurey, le conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge légalement convoqué, sous la présidence d'Hervé MORIN.

Etaient présents : E. VIQUESNEL – P. BUCAILLE – JL. HIE - F. JOURDAN - G. LARCHER – G. SIMON, suppléant de JC. TOUTAIN - P. CAUCHE - S. HUNOST – N. THURET - R. LAFFAY – MP. LEBLANC – C. VILLEY – R. LEGAY – H. MORIN – JN. JOUBERT – P. LEGROS – P. MARMION – D. TREFOUEL - Renée SIMON, suppléante de T. PARREY – JP. FAUVILLE – C. JOUAS – S. DURAND, suppléante de M. MORDANT - A. VALENTIN – G. SEBIRE – JP. ELOU – JC. DESJARDINS suppléant de C. VERKINDER - M. PARIS TOUQUET – P. TOUZE – F. DELABRIERE – M. DESCHAMPS - P. LEROUX – G. LAINEY - S. BREMS - JC. TESTU – F. LESIMPLE – G. DELAVAZE suppléant de B. LAUNAY – D. DELABRIERE - J. ENOS – M. LAUNAY – L. VERMEULEN – J. DUCLOS – J. GARANCHER – JC. BEAUCHE – JC. QUESNOT – E. LEROUX – S. DUVAL - J. HAMELET – D. LECUREUR suppléant de J. DORLEANS - - AM. ROELENS - J. LESAULNIER – JF. DRUMARE - C. LEFEBVRE – R. PEUFFIER – JP. CAPON – C. FAMERY – G. PARIS - M. BREQUIGNY – MF. LARROQUELLE – J. VAREA-NAVARRO – H. RICHARD LECUYER - V. CAREL – MA. RABEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Néant

Absents excusés : JC. TOUTAIN - K. TILMANT – V. LEBOCEY - M. CARON - C. MESNIERE - T. PARREY - J. DUVAL – M. MORDANT - C. VERKINDER - B. LAUNAY - F. CHARTIER - J. DORLEANS - C. THILLAYE

Les délégués ont été convoqués par mail en date du 26.08.2025.

H. MORIN demande aux délégués s'ils ont des remarques à apporter au procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Aucune remarque n'est émise. Le PV est adopté à l'unanimité.

H. MORIN commence l'ordre du jour.

URBANISME

H. MORIN propose au conseil communautaire d'approuver les modifications au PLU de Saint-Sylvestre-De-Cormeilles.

JP CAPON présente les modifications.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-41, R 153-20 et R 153-21 ;

Vu l'arrêté n°2024-419 en date du 26/04/2024 décidant d'engager une modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Sylvestre de Cormeilles ;

Vu l'arrêté n°2025-394 en date du 17/04/2025 mettant le projet de modification du plan local d'urbanisme à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte des avis émis sur le projet n'entraînent aucune modification du projet ;

Considérant que le projet de modification tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Décide d'approuver** la modification n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la CCLPA durant un mois, et d'une mention dans un journal local.

La modification du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Eure.

Le plan local d'urbanisme modifié sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- *dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la modification du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;*
- *après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.*

G. BAILLEUL représentant le bureau d'études dit que la décision de faire débattre chaque conseiller municipal du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a permis de soulever des questions :

- Des interrogations sont apparues dans les débats en communes sur le chiffre de réduction de 56,7% : il a été rappelé que ce chiffre est celui prévu au SRADDET, auquel le PLUi doit être compatible.
- La notion de pôle et l'absence de pôle intermédiaire interrogent certaines communes : il a été précisé qu'une cohérence a été recherchée, que la superficie de la commune n'était pas seule prise en compte, mais plutôt la densité des centres bourgs. Les cinq pôles définis dans le PADD sont amenés à avoir une densité et une diversité de constructions plus importantes.
- Il a été demandé également d'adapter la densité en fonction du territoire, notamment dans les petites communes : il a été rappelé que nous ne pouvons pas proposer une trop faible densité, au risque de voir le PLUi rejeté par l'Etat. Le territoire ne bénéficiant pas d'un SCOT, il est sous le régime de la constructibilité limitée, les services de l'Etat seront vigilants quant à la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (ENAF).

J. LESAULNIER observe que la zone Ut a vu 2 hectares de sa surface supprimés par rapport à leur PLU, et qu'une zone humide a été ajoutée. Il souhaite la suppression de cette zone humide et la modification du classement afin de pouvoir gérer l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

G. BAILLEUL répond que le fond de la parcelle peut être utilisé pour un jardin ou autre, même s'il n'est pas constructible.

G. GARNIER indique que l'équipe a identifié toutes les zones problématiques, et que les zones humides sont des pré-localisations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

H. MORIN précise qu'il existe une cartographie réalisée par la DREAL qui sera consultée en cas de projet. Il insiste sur la nécessité de faire preuve de prudence.

G. BAILLEUL ajoute que d'autres éléments de suspicion existent sur le zonage, comme les cavités.

H. MORIN rappelle que l'État sera vigilant sur ce zonage lors de l'instruction du dossier.

S. DUVAL rapporte qu'il a échangé avec G. BAILLEUL et a appris que sa commune ne serait ni un pôle, ni une commune intermédiaire. Il souligne l'importance de prendre en compte la superficie des communes et note que sa commune a déjà consenti à un effort de réduction par rapport à son PLU. Il demande si toutes les communes ont fait un effort similaire.

H. MORIN rappelle que l'appartenance à une catégorie ne donne pas plus de droits, et que l'objectif est d'être cohérent. Il met en garde contre le risque de voir le PLUi retoqué si la surface constructible est trop importante et précise que le plan actuel n'est pas encore suffisamment solide pour être garanti. Il rappelle qu'en cas de non-respect des fourchettes données, il y aura un recours.

G. BAILLEUL assure que toutes les communes pôles ont consenti à des réductions d'espace. Il précise qu'un tableau récapitulatif sera présenté et que le travail avec les communes pôles vise à obtenir plus de densité et de diversité.

G. PARIS comprend l'inquiétude des petites communes. Il déclare qu'en tant que pôle, leur commune a pris ses responsabilités en supprimant deux hectares. Il estime qu'il est important d'écouter toutes les parties, mais que les pôles jouent un rôle pour l'ensemble des communes.

J.N. JOUBERT s'interroge sur la densification. Il est d'accord pour une densité de 10 à 12 habitations par hectare dans les pôles, mais pense qu'à Épreville En Lieuvin, il n'est pas possible d'avoir une habitation sur 800 m². Il souhaite que la qualité du bâti corresponde au style des villages.

G. BAILLEUL précise qu'il n'y a pas de densité imposée pour le moment et que pour les pôles, l'objectif est plutôt de 15 à 20 logements par hectare. Il indique que les services de l'État seront vigilants sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Il ajoute qu'ils sont d'accord pour adapter la densité au territoire et qu'il n'y aura pas d'imposition de construire à tout prix. Cependant, il prévient que si la densité proposée est trop faible, les services de l'État s'opposeront au PLUi. Il rappelle que sans Schéma de cohérence territoriale (SCOT), la constructibilité est limitée.

H. MORIN pense qu'un dialogue peut être établi avec les services de l'État. Il considère que la ligne de crête est celle du juge administratif et qu'il ne faut pas risquer de compromettre le travail effectué. Il insiste sur la nécessité de suivre les conseils du bureau d'études.

J.N. JOUBERT est d'accord sur le principe, mais il pense qu'il n'y a pas de différence de traitement pour les petits villages. Il rejoint J. LESAULNIER en affirmant que les règles imposées ne s'adaptent pas au terrain.

H. MORIN précise qu'il y a la règle et son interprétation par l'administration. Il indique que si une position n'est pas en contradiction avec la jurisprudence, il est possible de se battre. Il conclut en insistant sur la nécessité de protéger les espaces agricoles qui vont prendre une valeur croissante compte tenu du réchauffement climatique qui frappera terriblement l'agriculture du sud de la Loire.

J.N. JOUBERT est d'accord sur la protection du monde agricole, mais il pense que le maïs devrait servir à nourrir les animaux et non les méthaniseurs.

G. BAILLEUL termine la réunion en annonçant qu'un bilan des nouvelles autorisations délivrées depuis le début de l'année sera prochainement présenté.

A l'unanimité, le conseil communautaire prend acte de la tenue du débat sur les orientations du PADD.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Lieuvin Pays d'Auge – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Historique de la procédure :

Par délibération en date du 5 janvier 2023, la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge a voté la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». Après consultation des Conseils Municipaux et considérant la majorité requise atteinte, le préfet de l'Eure, a, par arrêté en date du 6 avril 2023 prononcé le transfert de la compétence.

Fort de cette compétence, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge a prescrit, le 2 mai 2023, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et a précisé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Le débat du PADD :

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, il définit les orientations générales d'aménagement,

d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal d'une commune membre d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLUi, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

La présente communication au Conseil doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le projet de territoire, au regard des enjeux issus du diagnostic et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure PLUi.

Ce débat ne vaut pas arrêt du projet. Les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

Présentation du PADD :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articule autour de 3 grands axes à travers lesquels la collectivité entend affirmer son attractivité dans le respect des entités qui la composent :

Axe 1. Maitriser l'attractivité du territoire et prévoir un développement équilibré et cohérent

- Objectif 1. Répondre à la dynamique démographique du territoire*
- Objectif 2. Affirmer notre armature territoriale*
- Objectif 3. Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels*
- Objectif 4. Favoriser la reconquête du bâti ancien*
- Objectif 5. Offrir à nos habitants les besoins essentiels du quotidien*
- Objectif 6. Continuer de développer les mobilités*
- Objectif 7. Mettre en place notre stratégie foncière à l'échelle de LPA*

Axe 2. Pérenniser nos caractéristiques économiques en lien avec l'identité du territoire

- Objectif 1. Mettre en avant et soutenir notre économie agricole*
- Objectif 2. Poursuivre notre stratégie sur les zones d'activités*
- Objectif 3. Permettre le développement économique sur l'ensemble de LPA*
- Objectif 4. Soutenir toutes nos activités économiques locales*
- Objectif 5. Créer des conditions pour développer le tourisme*
- Objectif 6. Conforter notre maillage de centres-bourgs*

Axe 3. Préserver notre patrimoine identitaire et accompagner les transitions à venir

- Objectif 1. Préserver nos espaces naturels et nos paysages, composantes essentielles de notre identité*
- Objectif 2. Accompagner la transition énergétique de notre territoire*
- Objectif 3. Protéger notre ressource en eau afin de garantir son accès et sa qualité pour l'avenir*
- Objectif 4. Réduire l'exposition de nos habitants aux risques naturels dans un contexte de changement climatique*
- Objectif 5. Limiter les nuisances et l'exposition de notre population aux risques technologiques*

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de débattre de ces orientations générales.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2023/003 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lieuvain Pays d'Auge en date du 5 janvier 2023 portant modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Lieuvain Pays d'Auge ;

Vu la délibération n°2023/090 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lieuvain Pays d'Auge en date du 2 mai 2023 prescrivant le PLUi ;

Vu les délibérations des communes prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant le débat qui a eu lieu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et notamment les observations/interrogations suivantes :

- *Des interrogations sont apparues dans les débats en communes sur le chiffre de réduction de 56,7% : il a été rappelé que ce chiffre est celui prévu au SRADDET, auquel le PLUi doit être compatible.*
- *La notion de pôle et l'absence de pôle intermédiaire interrogent certaines communes : il a été précisé qu'une cohérence a été recherchée, que la superficie de la commune n'était pas seule prise en compte, mais plutôt la densité des centres bourgs. Les cinq pôles définis dans le PADD sont amenés à avoir une densité et une diversité de constructions plus importantes.*
- *Il a été demandé également d'adapter la densité en fonction du territoire, notamment dans les petites communes : il a été rappelé que nous ne pouvons pas proposer une trop faible densité, au risque de voir le PLUi rejeté par l'Etat. Le territoire ne bénéficiant pas d'un SCOT, il est sous le régime de la constructibilité limitée, les services de l'Etat seront vigilants quant à la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (ENAF).*

Le Conseil Communautaire décide de :

- *PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du PADD, prévue par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.*

DEVELOPPEMENT DURABLE

J. ENOS présente le devis de la société CE3E concernant un complément d'étude relatif à l'élaboration d'un nouveau scénario de renaturation du Sebec dans la mesure où les projets précédemment présentés par le bureau d'études ont été rejetés par la commune de Saint-Siméon. Le devis s'élève à 6420€ TTC.

R. PEUFFIER souhaite reprendre l'historique de sa demande.

R. PEUFFIER ajoute que les projets jusqu'à lors proposés étaient inadaptés et souhaite que le parking soit conservé.

J. ENOS précise qu'un nouveau projet sera présenté : enrochement du côté de la route et suppression d'environ quatre mètres de parking. Le scénario 3 sera un scénario 2 amélioré.

H. MORIN ajoute qu'il est probable qu'aucun financement ne soit accordé par l'agence de l'eau dans la mesure où l'aménagement ne correspond plus à un projet environnemental.

R. PEUFFIER est gêné par la somme engagée depuis le début des études : 61 359,00 € (de la phase d'études jusqu'à réception des travaux) somme à laquelle s'ajoute aujourd'hui 6 420€.

H. MORIN souligne l'importance de terminer l'étude.

J. ENOS estime que les travaux devront être réalisés en plusieurs phases afin de ne pas augmenter la taxe GEMAPI.

R. PEUFFIER pense au contraire qu'il faut agir vite.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Renaturation du SEBEC à SAINT SIMEON – Etude d'un scénario supplémentaire

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la maîtrise d'œuvre relative aux travaux de renaturation du SEBEC à SAINT SIMEON a été notifiée le 13/06/2024 à la société CE3E pour un montant de 51 132.50 € HT, soit 61 359,00 € TTC.

Dans la mesure où l'étude d'un scénario supplémentaire est demandée par la commune de SAINT SIMEON, la société CE3E propose une offre financière qui s'élève à 5 350.00 € HT, soit 6 420.00 € TTC.

Monsieur le Président précise qu'une subvention sera sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Accepte la proposition financière de la société CE3E qui s'élève à 5 350.00 € HT, soit 6 420.00 € TTC.
- Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.
- Autorise le Président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

RESSOURCES HUMAINES

E. LEROUX propose à l'assemblée de contractualiser de nouveau avec le groupe Relyens via le contrat de groupe du Centre de Gestion de l'Eure concernant l'assurance statutaire.

E. LEROUX porte à connaissance des délégués les taux applicables au nouveau contrat. Il ajoute que dans la mesure où l'absentéisme est maîtrisé, les taux n'ont pas beaucoup augmenté.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE L'EURE

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/09/2024 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/06/2025, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat RELYENS SPS / CNP ASSURANCES ;

VU la lettre d'intention en date du 14 novembre 2024 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Président ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2026 au contrat d'assurance groupe (2026-2029) et jusqu'au 31 décembre 2029 aux conditions suivantes :

Proposition d'assurance pour les agents CNRACL (renseigner les garanties retenues)

Garanties	Choix	Indiquer si franchise (en jours)	Taux
Décès	☒ OUI ☐ NON	/	0.23 %
Accident de service - Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	☒ OUI ☐ NON	/	1.37 %
Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique)	☒ OUI ☐ NON	/	1.58 %
Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption	☒ OUI ☐ NON	/	0.85 %
Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	☐ OUI ☒ NON	/	/
Taux global pour l'ensemble des garanties			4.03 %

Et

Proposition d'assurance pour les agents IRCANTEC

Pour tous les risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de 1.10 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus) ☒ OUI ☐ NON

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	☒ OUI ☐ NON	☒ OUI ☐ NON
Indemnité de Résidence	☐ OUI ☒ NON	☐ OUI ☒ NON
Supplément Familial de traitement	☒ OUI ☐ NON	☒ OUI ☐ NON

Régime Indemnitaire	☒ OUI ☐ NON	☒ OUI ☐ NON
Charges Patronales	☒ OUI ☐ NON	☒ OUI ☐ NON

Et à cette fin,

- **Autorise Le Président** à signer les documents contractuels en résultant.
- **Prend acte** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

E. LEROUX propose au conseil communautaire de renouveler la convention avec le CDG27 concernant le dispositif référent signalement.

H. MORIN ajoute que c'est une obligation pour l'ensemble des collectivités de disposer d'un référent signalement.

H. MORIN précise qu'une boîte mail dédiée est proposée aux agents.

JC. BEAUCHE remarque qu'une saisine de signalement coûte à la collectivité 365€.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION ENTRE LE CDG 27 ET LA CCLPA - DISPOSITIF DE REFERENT SIGNALEMENT

Monsieur le Président, rappelle à l'assemblée :

L'article L135-6 du code général de la fonction publique prévoit que les employeurs publics doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Les employeurs territoriaux peuvent faire le choix de disposer de leur propre référent signalement ou de confier le dispositif aux Centres de Gestion en leur qualité d'établissements publics « mutualisateurs », mais aussi en tant que « tiers de confiance » pour les employeurs et leurs agents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.135-6 et L.452-43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au centre de gestion de l'Eure,

Considérant le projet de convention avec le CDG 27 donné en lecture,

DECIDE que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au centre de gestion de l'Eure.

AUTORISE le Président à signer la convention et tous les documents se rapportant à ce dispositif.

FINANCES

E. LEROUX présente à l'assemblée les admissions en non-valeur pour le budget principal, le SPANC et le service aide à domicile.

JN. JOUBERT demande pourquoi nous supportons encore des frais liés au transport scolaire puisque la Région est désormais responsable des inscriptions.

E. LEROUX précise qu'il s'agit d'anciens impayés.

S. CAHART s'interroge sur les impayés dans le budget SPANC dans la mesure où ces contribuables paient des impôts.

Les délibérations donc adoptées à l'unanimité.

Admissions en non-valeur Budget Principal Lieuvain Pays d'Auge - 51000 (M57)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admissions en non-valeur transmise par Monsieur le Comptable correspondant au numéro de liste 7147730331 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Considérant que l'admission en non-valeur ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites et que si des possibilités de recouvrement se présentaient, il appartiendrait à Monsieur le Comptable de faire toute diligence pour obtenir leur paiement ;

Considérant que pour l'ensemble des demandes Monsieur le Comptable a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur en précisant l'année de la créance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 9.559,93 €.*

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 6541.

Admissions en non-valeur Budget annexe SAD Lieuvain Pays d'Auge - 51001 (M22)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admissions en non-valeur transmise par Monsieur le Comptable correspondant au numéro de liste 7272200631 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Considérant que l'admission en non-valeur ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites et que si des possibilités de recouvrement se présentaient, il appartiendrait à Monsieur le Comptable de faire toute diligence pour obtenir leur paiement ;

Considérant que pour l'ensemble des demandes Monsieur le Comptable a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur en précisant l'année de la créance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de **228,39 €**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 6541.

Admissions en non-valeur Budget annexe SPANC Lieuvin Pays d'Auge - 51005 (M49)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admissions en non-valeur transmise par Monsieur le Comptable correspondant au numéro de liste **7272970531** ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Considérant que l'admission en non-valeur ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites et que si des possibilités de recouvrement se présentaient, il appartiendrait à Monsieur le Comptable de faire toute diligence pour obtenir leur paiement ;

Considérant que pour l'ensemble des demandes Monsieur le Comptable a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur en précisant l'année de la créance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de **6.626,01 €**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 6541.

La demande du club de tennis de Cormeilles sollicitant une prise en charge pour l'achat de filets est reportée au budget 2026 dans la mesure où un dossier de subvention doit être déposé en bonne et due forme.

E. LEROUX présente à l'assemblée les décisions modificatives nécessaires à l'équilibre du budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Décisions modificatives au budget

Budget Principal :

Renaturation du Sébec - Scénario supplémentaire (4) :

L'étude d'un scénario supplémentaire concernant la renaturation du Sébec décidée par l'assemblée entraîne la décision modificative au budget suivante :

Fonctionnement dépenses	Chapitre 65 – Opération réelle	65888-07 (020) (Autres charges diverses)	- 6420,00 €
Fonctionnement dépenses	Chapitre 65 – Opération réelle	617-0502 (735) (Etudes et recherches)	+ 6.420,00 €

Ajustements des amortissements 2025 (5) :

L'application du prorata temporis sur les budgets M57 amène à ajuster les amortissements liés aux dépenses effectuées jusque fin août :

Fonctionnement dépenses	Chapitre 023 – Opération d'ordre	023-07 (01) (Virement à la section d'investissement)	- 7.036,00 €
Fonctionnement dépenses	Chapitre 042 – Opération d'ordre	6811-0102 (01) (Dotation aux amortissements)	+ 424,00 €
Fonctionnement dépenses	Chapitre 042 – Opération d'ordre	6811-0401 (01) (Dotation aux amortissements)	+ 954,00 €
Fonctionnement dépenses	Chapitre 042 – Opération d'ordre	6811-08 (01) (Dotation aux amortissements)	+ 1.510,00 €
Fonctionnement dépenses	Chapitre 042 – Opération d'ordre	6811-11 (01) (Dotation aux amortissements)	+ 4.148,00 €
Investissement recettes	Chapitre 040 – Opération d'ordre	281838-0102 (01) (Dotation aux amortissements)	+ 424,00 €
Investissement recettes	Chapitre 040 – Opération d'ordre	281838-0401 (01) (Dotation aux amortissements)	+ 446,00 €
Investissement recettes	Chapitre 040 – Opération d'ordre	281848-0401 (01) (Dotation aux amortissements)	+ 508,00 €
Investissement recettes	Chapitre 040 – Opération d'ordre	2805-08 (01) (Dotation aux amortissements)	+ 1.094,00 €
Investissement recettes	Chapitre 040 – Opération d'ordre	28185-08 (01) (Dotation aux amortissements)	+ 200,00 €
Investissement recettes	Chapitre 040 – Opération d'ordre	281838-08 (01) (Dotation aux amortissements)	+ 216,00 €
Investissement recettes	Chapitre 040 – Opération d'ordre	2815731-11 (01) (Dotation aux amortissements)	+ 2.640,00 €
Investissement recettes	Chapitre 040 – Opération d'ordre	2815738-11 (01) (Dotation aux amortissements)	+ 1.366,00 €
Investissement recettes	Chapitre 040 – Opération d'ordre	28158-11 (01) (Dotation aux amortissements)	+ 142,00 €
Investissement recettes	Chapitre 021 – Opération d'ordre	021- 07 (01) (Virement de la section de fonctionnement)	- 7.036,00 €

Acquisition de matériel de téléphonie et matériel de bureau (6) :

Monsieur le Président propose de modifier le budget afin d'acquérir du matériel de téléphonie et du matériel de bureau destinés au service affaires générales :

Fonctionnement dépenses	Chapitre 023 – Opération d'ordre	023-07 (01) (Virement à la section d'investissement)	+ 4.000,00 €
Fonctionnement dépenses	Chapitre 65 – Opération réelle	65888-07 (020) (Autres charges diverses)	- 4.000,00 €
Investissement recettes	Chapitre 021 – Opération d'ordre	021-07 (01) (Virement de la section de fonctionnement)	+ 4.000,00 €
Investissement dépenses	Chapitre 21 – Opération réelle	2185-07 (020) (Matériel de téléphonie)	+ 1.500,00 €
Investissement dépenses	Chapitre 21 – Opération réelle	21848-07 (020) (Autres matériels de bureau et mobiliers)	+ 2.500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité, accepte les décisions modificatives au budget présentées ci-dessus.

AFFAIRES GENERALES

H. MORIN informe l'assemblée qu'il convient de modifier les statuts de la communauté de communes dans la mesure où la numérotation a été modifiée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Modification des statuts (NUMEROTATION ADRESSE SIEGE)

Vu le certificat d'adressage en date du 25 février 2025 transmis par Monsieur le Maire de Thiberville modifiant le numéro du siège de la Communauté Lieuvain Pays d'Auge passant ainsi du 21 Bis rue de Lisieux au 27 rue de Lisieux ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité les statuts et de modifier l'article 3 - Siège de la Communauté de Communes, et après échanges avec les services de l'Etat ;

Le Président propose de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

Article 3 – Siège de la Communauté de Communes

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à 21 bis rue de Lisieux, 27230 THIBERVILLE devient :

→ Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au 27 rue de Lisieux, 27230 THIBERVILLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la modification des statuts susvisés.

Monsieur le Président demande aux maires de soumettre cette modification à leur conseil municipal dans un délai de 3 mois à compter de la notification s'y afférent.

QUESTIONS DIVERSES

V. CAREL demande si les vignes ont été endommagées par les intempéries survenues au printemps.

P. CAUCHE répond que les vignes n'ont pas été touchées par la grêle.

J. ENOS informe l'assemblée que la récolte a été réalisée avec de l'avance cette année : 126 kilos de raisins ont été cueillis, 78 litres de jus ont été réalisés.

JN. JOUBERT estime que ce n'était pas aux services de la communauté de communes de vendanger mais qu'il aurait fallu inviter les élus pour créer un moment festif autour de l'évènement.

S. DUVAL regrette certains problèmes récurrents avec PRECOVAL.

P. LEGROS fera remonter les problèmes rencontrés à PRECOVAL.

JN. JOUBERT souhaite savoir si de la communication sera effectuée concernant le dispositif Rezo pouces.

H. MORIN précise qu'un COPIL a eu lieu le 4 septembre.

H. MORIN précise qu'un agent partagé entre les 4 communautés de communes partenaires du PMS est chargé de la communication et est présente à des rencontres telles que Ville à joie.

H. MORIN propose qu'un document explicatif soit envoyé aux communes et ajoute qu'une réunion destinée aux secrétaires de mairie sera organisée avant la fin de l'année.

H. MORIN informe l'assemblée que 1000 personnes ont téléchargé l'application, 103 personnes pour la CCLPA et précise qu'une conférence de presse sera organisée le 4 décembre 2025.

N. THURET remercie les communes ayant débattu en faveur de l'accord local même si le droit commun remporte.

J. LESAULNIER regrette l'absence de débat au sein de la communauté de communes et ajoute que plus de 30 communes ont délibéré pour l'accord local et ne comprend pas pourquoi Thiberville, Saint-Georges-Du-Vièvre et Lieurey n'ont pas suivi.

J. LESAULNIER estime que les grosses communes sont toujours favorisées au détriment des petites. On lui refuse des travaux de voirie alors que l'on prévoit un dépassement budgétaire de 150 000 euros pour le gymnase de Lieurey.

JC. BEAUCHE ne comprend pas pourquoi Thiberville n'a pas voulu d'accord local lors du dernier conseil communautaire et ajoute que la CCLPA aurait dû être force de proposition.

G. PARIS répond que la commune de Thiberville serait passée de 6 délégués à 4 et qu'il a regretté la méthode utilisée par les défenseurs de l'accord local notamment le fait de ne pas l'avoir averti de leur démarche.

G. PARIS ajoute que Thiberville a joué la carte de la solidarité en se retirant du contrat de territoire afin de laisser leur enveloppe à d'autres communes.

R. LAFFAY estime que l'accord local aurait réparti de manière plus équilibrée le nombre de délégués et que les communes moyennes auraient été favorisées.

J. LESAULNIER s'insurge que le transfert de l'assainissement collectif fera passer les prix du simple au double.

MP. LEBLANC regrette qu'Epaignes soit considérée comme la commune favorisée du territoire et ajoute qu'elle va participer à hauteur de 20% au financement du gymnase contrairement à la commune de Lieurey.

MP. LEBLANC insiste sur le fait qu'il convient d'avoir une vision communautaire.

J. LESAULNIER estime que les petites communes sont rejetées et que les petites communes participent au financement des travaux de voirie.

E. VISQUENEL pense que malgré la fusion, les trois anciens territoires existent toujours pour les élus et que le fait de ne pas passer par l'accord local induira une rivalité entre petites et grosses communes.

JC. QUESNOT estime avoir l'esprit communautaire et que l'absence de délibération de la part de Saint-Georges-Du-Vivère n'est pas la conséquence de vouloir nuire aux petites communes.

H. MORIN reconnaît qu'un débat aurait pu avoir lieu malgré le fait que la CCLPA n'ait pas la légitimité de l'organiser.

H. MORIN ajoute qu'il est très difficile de faire émerger l'intérêt communautaire au sein de la CCLPA et qu'il convient de ne pas se déchirer. Le PLUi est un outil de planification plus que nécessaire pour le territoire pour éviter qu'il ne se fige.

H. MORIN conclut que cela sera difficile pour son successeur s'il n'y a pas plus d'esprit communautaire.

V. CAREL comprend la déception des petites communes mais ajoute que Thiberville n'y est pour rien.

J. LESAULNIER insiste sur le fait qu'une réunion aurait dû être organisée au sein de la CCLPA.

JC. BEAUCHE revient sur la méthode de calcul à savoir un délégué pour 300 habitants.

J. ENOS revient sur l'observation de JN. JOUBERT concernant les vignes et souhaite ajouter que les vidanges n'ont été organisées au plus vite pour pouvoir disposer d'un créneau au pressoir d'Epaignes « les trois pommes ».

JN. JOUBERT réitère quant à lui qu'un moment festif avec les élus aurait été plus approprié.

La séance est levée à 20 h

Le Président

H. MORIN

